

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame RONTE Isabelle, Première Adjointe au Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : BREILLOUX Jean-Yves, COTTET Laure, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEBORGNE Didier, LEDEY Brigitte, LEONARD François, LEVAUX-THOMAS Dominique, PHILIPPONNEAU Sandrine, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RAYNEAU Noëlle, RONTÉ Isabelle, SARRION Catherine, TOMBO Gilles, VALADON Cédric, VALLÉGEAS Daniel.

**ÉTAIENT EXCUSÉES** : CASALA-BONTE Marie-France, ÉTIENNE Christelle, LOPEZ Laurence, PAWLAK Anne, VERGNON Gisèle ayant respectivement donné pouvoir à LEONARD François, SARRION Catherine, COTTET Laure, LEVAUX-THOMAS Dominique, RONTÉ Isabelle.

**Mme RONTE Isabelle, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.**

### **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 mai 2022**

Après en avoir délibéré, le compte rendu du Conseil Municipal du 19 mai 2022 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **Désignation de secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme COTTET Laure ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*

\*

## DELIBERATIONS

### **1. ADMINISTRATION GENERALE - RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION - ENQUETE 2023**

Par courrier en date du 18/05/2022, la Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'Insee a informé la Commune du prochain recensement des habitants, soit du 19 janvier au 18 février 2023.

Tout comme cela avait été le cas lors du dernier recensement réalisé en 2017, les personnes interrogées pourront répondre aux questionnaires soit à partir d'un formulaire papier, soit directement par internet.

Pour le bon déroulement de ces opérations, il est nécessaire de mobiliser des agents recenseurs et une partie du personnel administratif.

De plus, un arrêté du Maire désignera un coordonnateur communal et des agents municipaux, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Mme RONTE Isabelle rappelle qu'il sera nécessaire, lors d'un prochain Conseil Municipal, de délibérer afin de déterminer les conditions de rémunération des agents recenseurs.

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **de prendre acte** qu'un recensement aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023
- **de préciser** qu'un arrêté du Maire désignera un coordonnateur communal et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement
- **de préciser** qu'une délibération sera prise ultérieurement afin de déterminer le nombre d'agents recenseurs nécessaires pour mener cette enquête ainsi que leurs conditions de rémunération.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **2. FINANCES – PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE TERRA NOE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 36, modifiant l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 33, modifiant l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**Vu** le décret n° 2002-241 du 21 février 2002, relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

**Vu** les statuts de la SCIC TERRA NOE, société coopérative d'intérêt collectif ayant pour objet conformément à l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment favoriser une offre de logements de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants. Ses activités font partie du service d'intérêt général défini à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le champ d'action géographique de la société coopérative, comprenant le territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ;

**Considérant** que TERRA NOE est un organisme de foncier solidaire créé à l'initiative de la Coopérative Vendéenne du Logement et des bailleurs sociaux Vendée Logement ESH et Habitat 17 ;

**Considérant** que TERRA NOE est un organisme à but non lucratif dont l'objectif est de favoriser l'accès social par un mécanisme dissociant la propriété du bâti, de celle du foncier ;

**Considérant** que l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, dispose que :

*« Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.*

*La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.*

*Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.*

*Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif ».*

**Considérant** que les dispositions précitées permettent à la commune de prendre une participation au capital de la SCIC et, ce, compte tenu de la compétence qu'elle continue de détenir, en lien avec l'objet social de la société coopérative ;

**Considérant** que la commune peut donc entrer au capital de la SCIC, pour traduire d'une part, un soutien au développement de la politique publique du logement et, d'autre part, pour caractériser un engagement institutionnel fort auprès de la structure ;

**Considérant** qu'en participant au capital de la société, la commune sera associée à sa gouvernance et à ses choix stratégiques de développement, en apportant une réponse territorialisée aux administrés, par le renforcement de l'offre de l'habitat sur la commune ;

**Considérant** qu'il est donc proposé d'acter le principe d'une participation au capital de TERRA NOE, par un apport en numéraire d'une somme de 10 000 €, représentant 1 000 parts du capital social ;

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

- **d'acter** la participation de la commune au capital de la SCIC Terra Noé, à hauteur de 10 000 €, sous forme de numéraire, représentant 1 000 parts du capital social
- **de dire** que les crédits sont inscrits au Budget
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal, à signer le formulaire de souscription de la SCIC TERRA NOE
- **de désigner** le Maire de Sainte-Marie-de-Ré comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SCIC TERRA NOE, en l'autorisant à soumettre sa candidature aux différentes instances de la SCIC
- **de préciser** qu'en cas d'empêchement du Maire, délégation sera donnée à un Conseiller Municipal
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : 22

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

### **3. SPORTS – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATLANTIQUE TENNIS CLUB 17**

Par délibération en date du 16/05/2019, le Conseil Municipal a entériné les termes de la convention passée entre la Commune et l'association « Sainte-Marie Tennis ».

Récemment, la Commune a été informée par le Président de l'association de la création d'une nouvelle entité dénommée « Atlantique Tennis Club 17 », permettant le regroupement de plusieurs clubs, la mutualisation des bénévoles et la mise en place d'une communication commune.

Dans la mesure où il est important de maintenir une activité sportive tennistique, destinée en priorité aux enfants, il est proposé de résilier la convention actuelle avec « Sainte-Marie Tennis » et d'en conclure une nouvelle avec « Atlantique Tennis Club 17 ».

Il est précisé que les termes de la convention reprennent comme ligne directrice la volonté de maintenir la pratique d'un tennis de loisirs : tournois, stages...

Le projet de convention présenté prendrait effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, avec le versement d'une redevance inchangée par rapport aux années précédentes, soit 1 000 euros par an.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **d'approuver et de prendre acte** de la fin de la convention avec « Sainte-Marie Tennis »
- **de valider** le principe de partenariat avec l'association « Atlantique Tennis Club 17 », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- **d'entériner** les termes de la convention à passer entre la Commune et l'association « Atlantique Tennis Club 17 »
- **de fixer** le montant annuel de la redevance à 1 000 € par an
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

***M. VALADON précise que la nouvelle association regroupera les clubs de tennis de La Flotte-en-Ré et de Sainte-Marie-de-Ré. Le Président sera toujours M. VANOOST. Cette nouvelle association permettra de mutualiser les terrains de sport, les écoles de tennis et l'offre de cours proposée.***

***Pour répondre à M. BREILLOUX, Mme RAYNEAU précise que les erreurs de frappe ont été corrigées.***

***M. BREILLOUX observe que les termes de « Sainte-Marie » ou « Maritais » ne sont plus mentionnés dans le cadre de cette nouvelle association, ce qu'il trouve regrettable.***

***Mme RAYNEAU indique qu'il est difficile de conserver ce type d'appellation, d'autant que la Commune de La Flotte pourrait émettre la même demande.***

***M. LAULANET intervient pour préciser que l'association de football devrait, elle aussi, regrouper prochainement plusieurs clubs et changera, de fait, de nom. Tous les sports tendent à se mutualiser, même si ce n'est pas une obligation.***

***Mme RONTÉ souligne les avantages à la mutualisation des clubs et associations pour, par exemple, pouvoir présenter une équipe complète par niveaux.***

***M. BREILLOUX ne se dit pas opposé aux mutualisations d'associations, y compris celle des Boulistes, surtout si cela peut faciliter l'ouverture d'un boulodrome couvert.***

***Concernant les courts de tennis, M. GUYON remarque qu'il n'y a plus d'accès libre aux terrains et qu'il n'est pas forcément aisé de réserver des créneaux par téléphone. Il demande également des précisions concernant le versement de la subvention de 1 000 euros.***

***Mme RAYNEAU indique qu'il s'agit en fait d'une redevance pour l'occupation des équipements. Concernant la subvention, celle-ci est versée uniquement à l'école de tennis. Dorénavant, les dossiers seront étudiés avec la Commune de La Flotte.***

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **4. ENFANCE JEUNESSE - REGLEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.)**

Mme SARRION, Adjointe à la Culture et à l'A.L.S.H., rappelle que le règlement intérieur de l'A.L.S.H. a été adopté par le Conseil Municipal en date du 19/05/2022.

Il convient néanmoins d'apporter une précision supplémentaire concernant le départ des enfants du Centre de loisirs. En effet, le *Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports* (S.D.J.E.S.) confirme la possibilité pour un enfant de quitter seul la structure, dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- présentation d'une autorisation dûment signée par les représentants légaux
- être âgé de sept ans ou plus.

Il convient, par conséquent, de modifier le règlement intérieur de l'A.L.S.H. de la Commune.

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'approuver** le règlement intérieur de l'A.L.S.H., annexé à la présente délibération
- **de préciser** que ce règlement sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **5. RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

**Vu** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** l'accord favorable du Comité Technique réuni le 31 mai 2022 ;

Mme RONTE Isabelle expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Mme RONTE Isabelle indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Mme RONTE Isabelle précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 <sup>ère</sup> année du contrat	2 <sup>ème</sup> année du contrat	3 <sup>ème</sup> année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Mme RONTE Isabelle informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. **Le coût pédagogique relatif au BTS AMENAGEMENTS PAYSAGERS est de 7 238 € par année d'apprentissage, soit 14 476 € pour les deux années de BTS.**

Mme RONTE Isabelle précise que, pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe une contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales. Cette contribution s'élèvera à 6 250 €.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **de décider** de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023 à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Centre technique municipal	1	BTS AMENAGEMENTS PAYSAGERS	24 mois

- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget

- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis
- **d'autoriser** également Madame le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

***Mme RONTÉ rappelle qu'il est important de pouvoir aider les jeunes sur ce type de contrat. L'apprentissage d'ailleurs se développe de plus en plus dans le service public.***

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **DECISIONS**

#### **Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 27 mai 2020 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)**

<b>Nom de l'agent</b>	<b>service</b>	<b>date entrée</b>	<b>date sortie</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Type contrat</b>
LABORIE Louis	Services techniques	01/07/2022	31/08/2022	Temps complet	Saisonnier
LAMAUVE Christine	Ancre Maritaise	01/07/2022	30/09/2022	6 h/semaine	Saisonnier

***Pour répondre à M. GUYON, Mme RONTÉ précise que l'Ancre Maritaise fait partie des bâtiments communaux et fait l'objet d'une mise à disposition aux associations environnementales.***

***En 2021, l'Ancre était ouverte en saison 7 jours sur 7 et l'ouverture au public était donc assurée par 2 agents.***

***Cette année, il a été décidé d'ouvrir 6 jours sur 7. Dans la mesure où il était très difficile de recruter sur un 2<sup>ème</sup> poste avec un temps de travail court (6 h hebdomadaire), il a été proposé à l'agent un emploi saisonnier. Sur cette journée en particulier, la personne en poste ne pourra pas encaisser pour le compte des associations et assurera juste une information au public ainsi que l'accès aux expositions.***

#### **Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 27 mai 2020 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :**

##### **Demande de subvention**

- Aide à la diffusion de la représentation « Entre Deux Toi Chansons à ta porte »  
Association « Mal Barré » - Montant : 1 274 € - Subvention demandée : 50 %



**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- E.P.F.N.A. : Rapport d'activité 2021
- Signalétique patrimoniale : pose de 9 panneaux avant fin juin 2022
- Fête des Ateliers Dazelle : 17/06/2022
- Fête de la place d'Antioche : 21/06/2022
- Remise des Trophées Sports : 30/06/2022 à 18 h
  
- Plan canicule

Mme RONTÉ informe le Conseil Municipal des directives données par les services de l'Etat, sachant qu'un arrêté préfectoral devrait prochainement être adressé en Mairie. Le plan canicule niveau 5 a été décrété. Mme RONTÉ précise que c'est la 1<sup>ère</sup> fois qu'est déclaré un niveau d'alerte aussi élevé.

Par conséquent, toutes les manifestations extérieures seront annulées et, ce, jusqu'à dimanche inclus. C'est notamment le cas pour la kermesse de l'école.

Le groupe scolaire restera ouvert, mais les parents auront la possibilité de ne pas mettre leur enfant à l'école.

Un numéro d'alerte au niveau de la Préfecture devrait être mis en place dès le 17/06/2022.

Depuis le début de la semaine, le C.C.A.S. a renforcé sa surveillance auprès des personnes isolées et fragiles. Des packs d'eau ont été répartis sur plusieurs sites de la Commune et une glacière portative permet à la Police Municipale d'approvisionner sur la voie publique les personnes qui en auraient besoin. Mme RONTÉ évoque le cas de familles que l'on peut parfois croiser sur les pistes cyclables aux heures les plus chaudes de la journée.

Pour répondre à M. GUYON, Mme RONTÉ confirme que les marchés, tout comme les commerces, restent pour l'instant ouverts.

Concernant les services techniques, les heures de travail ont été décalées et l'arrosage des espaces fleuris est strictement limité.

Mme RONTÉ en appelle à la responsabilité de chacun pour limiter les activités, éviter les boissons alcoolisées et porter une attention accrue les uns aux autres.

Prochains Conseils Municipaux :

- Jeudi 07 juillet 2022 à 19h30
- Jeudi 08 septembre 2022 à 19h30

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20 h 08**

Affichage du compte rendu en Mairie le 22/06/2022